

Lundi 18 mars 2019

L'Assemblée nationale modifie à la marge la réforme du commissariat aux comptes

18/03/2019



En nouvelle lecture, la chambre basse a changé légèrement le périmètre de la certification légale des comptes des groupes non consolidés. Elle a également élargi plus clairement les services non audit.

Vendredi soir, l'Assemblée nationale a apporté un changement au contrôle légal des comptes des groupes non consolidés — même s'il y a, selon nous, une erreur rédactionnelle dans le texte adopté (lire ci-dessous). C'est l'un des sujets qui reste en débat parlementaire dans le cadre du projet de loi Pacte (projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises). Cela porte sur la désignation obligatoire du commissaire aux comptes dans certaines filiales de groupes non consolidés. Rappelons qu'à l'issue de la première lecture, l'Assemblée nationale et le Sénat sont tombés d'accord pour modifier le contrôle légal des comptes des entités à la tête des groupes non consolidés d'une certaine taille (lire notre article). Seraient concernées les holdings dont le groupe dépasse des seuils cumulés fixés par décret (probablement 8 millions d'euros de chiffre d'affaires, 4 millions d'euros de bilan et 50 salariés). Certaines filiales de ces groupes seraient également tenues de faire auditer leurs comptes par un Cac. L'Assemblée nationale et le Sénat étaient d'accord, en première lecture parlementaire, pour imposer cela en cas de dépassement d'une valeur absolue, à savoir un seuil de chiffre d'affaires fixé par décret (l'Assemblée nationale a évoqué 4 millions d'euros). Mais le Sénat veut imposer la certification obligatoire des comptes aux filiales de ces têtes de groupe également en cas de dépassement d'un pourcentage, à savoir lorsque leur chiffre d'affaires, le total de leur bilan ou le nombre de leurs salariés est supérieur à une proportion du groupe fixée par décret (une commission sénatoriale a évoqué un seuil de déclenchement compris entre 10 et 25 %).

Filiales significatives : l'Assemblée nationale reste sur une approche en valeurs absolues

Vendredi, lors d'une nouvelle lecture en séance publique, l'Assemblée nationale a refusé d'aller dans le sens du Sénat — la députée Cendra Motin avait essayé, via un amendement mais qui a été sous-amendé, d'ajouter aux filiales significatives un facteur de pourcentage. La chambre basse a toutefois apporté deux changements (voir le texte ci-dessous que nous avons consolidé dans l'hypothèse où une erreur rédactionnelle serait corrigée dans une nouvelle lecture — en effet, le sous-amendement n° 1265 est rédigé en faisant référence à l'alinéa 2 au lieu, selon nous, de l'alinéa 3 du futur article L 823-2-2 du code de commerce). Premièrement, que toutes les filiales significatives de ces groupes, c'est-à-dire rappelons-le qui dépassent des seuils cumulés fixés par décret (probablement 8 millions d'euros de chiffre d'affaires, 4 millions d'euros de bilan et 50 salariés), soient explicitement intégrées dans le périmètre de certification des comptes (le texte fait désormais référence aux sociétés contrôlées directement ou indirectement) dès lors qu'elles représentent un certain poids économique. Le second changement porte justement sur la définition de ce poids qui reposerait sur plusieurs seuils — et non plus sur le seul seuil de chiffre d'affaires. Les filiales significatives de ces groupes devraient désigner un commissaire aux comptes lorsqu'elles dépassent des seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. Quels seraient les montants concernés ? Le rapporteur (thématique) Denis Sommer a donné l'exemple de 4 millions d'euros pour le chiffre d'affaires, 2 millions d'euros pour le bilan et 25 salariés (voir la vidéo à 3h31 minutes).

Les holdings et filiales significatifs des groupes non consolidés définies par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale à l'issue de la nouvelle lecture (*) :

« Art. L. 823-2-2. - Les personnes et entités, autres que celles mentionnées aux articles L. 823-2 et L. 823-2-1, qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-3 désignent au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leur bilan, le montant cumulé de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice.

[note d'actuel-expert-comptable : ces seuils seraient probablement 8 millions d'euros de chiffre d'affaires, 4 millions d'euros de bilan et 50 salariés)

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque la personne ou l'entité qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un commissaire aux comptes.

Les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les personnes et entités mentionnées au premier alinéa du présent article désignent au moins un commissaire aux comptes si elles dépassent les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. Un même commissaire aux comptes peut être désigné en application du même premier alinéa et du présent alinéa. »

[note d'actuel-expert-comptable : Denis Sommer a donné l'exemple de 4 millions d'euros de chiffre d'affaires, 2 millions d'euros de bilan et 25 salariés]

(*) ce texte a été consolidé par nous-mêmes dans l'hypothèse où une erreur rédactionnelle serait corrigée dans une nouvelle lecture — en effet, le sous-amendement n° 1265 qui a été adopté est rédigé en faisant référence à l'alinéa 2 au lieu, selon nous, de l'alinéa 3 du futur article L 823-2-2 du code de commerce

Libéralisation plus franche des services non audit

Le second ajustement adopté par l'Assemblée nationale porte sur les services non audit. Lors de la nouvelle lecture en commission spéciale, l'Assemblée nationale avait "limité" le cadre d'exercice du commissaire aux comptes aux missions confiées par la loi ou le règlement et aux attestations (en dehors ou dans le cadre d'une mission légale). Ce qui revient à dire que les prestations de services, de type conseil, en dehors de ce cadre pouvaient être exclues. Le texte adopté (voir ci-dessous) en séance publique par l'Assemblée nationale, via un amendement présenté notamment par Véronique Louwagie, une députée également commissaire aux comptes et expert-comptable, apporte une clarification en inscrivant explicitement la possibilité, sur le principe, de fournir tous types de services. Parallèlement, la liste des services non audit aujourd'hui strictement interdits serait supprimée pour les entités qui ne sont pas d'intérêt public — ce qui comprend potentiellement les services non audit fournis par les Cac de petites sociétés, de moyennes sociétés et de grandes sociétés. Comme nous l'avons déjà écrit à plusieurs reprises, la question se pose de savoir concrètement si le Cac pourrait délivrer du conseil, fiscal par exemple, faire des paies et pourquoi même produire la comptabilité de ces entités. Pour les entités d'intérêt public (EIP), la liste des services non audit aujourd'hui interdits au commissaire serait allégée. Les prohibitions ajoutées par la France au règlement européen sur le contrôle légal des comptes des EIP disparaîtrait. Cela concerne notamment les services ayant pour objet l'élaboration d'une information ou d'une communication financière, la prestation de conseil en matière juridique ainsi que les services qui ont pour objet la rédaction des actes ou la tenue du secrétariat juridique et la prise en charge, même partielle, d'une prestation d'externalisation. Le texte doit maintenant être examiné, en nouvelle lecture, par le Sénat.

Commissaire aux comptes : un cadre d'exercice explicitement élargi

Texte adopté par l'Assemblée nationale à l'issue de la nouvelle lecture :

« Art. L. 820-1-1. – L'exercice de la profession de commissaire aux comptes consiste en l'exercice, par le commissaire aux comptes, de missions de contrôle légal et d'autres missions qui lui sont confiées par la loi ou le règlement.

Un commissaire aux comptes peut, en dehors ou dans le cadre d'une mission légale, fournir des services et attestations, dans le respect des dispositions du présent code, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession ».

Article L.822-11 du code de commerce :

II.-Il est interdit au commissaire aux comptes et aux membres du réseau auquel il appartient de fournir directement ou indirectement à **l'entité d'intérêt public** dont il certifie les comptes, et aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, les services mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014, **[partie supprimée : "ainsi que les services portant atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes qui sont définis par le code de déontologie"]**.

Par dérogation au premier alinéa du présent II, lorsqu'un membre du réseau auquel il appartient et qui est établi dans un Etat membre fournit à une personne ou entité qui contrôle ou qui est contrôlée par l'entité d'intérêt public, au sens des I et II de l'article L. 233-3, et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, **[partie supprimée : des services interdits par le code de déontologie en application du 2 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 précité ou]** des services mentionnés aux i et iv à vii du a et au f du 1 du même article 5 dans un Etat membre qui les autorise, le commissaire aux comptes analyse les risques pesant sur son indépendance et applique les mesures de sauvegarde appropriées.

III.- Il est interdit au commissaire aux comptes d'accepter ou de poursuivre une mission de certification auprès d'une personne ou d'une entité **qui n'est pas une entité d'intérêt public lorsqu'il existe un risque d'autorévision ou que son indépendance est compromise** et que des mesures de sauvegarde appropriées ne peuvent être mises en œuvre.»

[version actuellement en vigueur : "III.- Il est interdit au commissaire aux comptes d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public de fournir directement ou indirectement à celle-ci et aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3, et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, **les services portant atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes qui sont définis par le code de déontologie**".]

"Une grande déception sur le délai de mise en oeuvre"

18/03/2019



Retrouvez chaque semaine notre interview sur un sujet d'actualité. Alors que l'Assemblée nationale vient d'achever l'examen, en nouvelle lecture, du Projet de loi Pacte, Jean Bouquot, président de la CNCC, est déçu du texte adopté même s'il apprécie une maigre avancée.

L'Assemblée nationale vient d'adopter en nouvelle lecture le projet de loi Pacte avec son volet qui concerne le commissariat aux comptes. Quel est votre sentiment à l'issue de cette nouvelle lecture ? (*)

Encore une grande déception et de l'amertume sur le sujet du délai de mise en oeuvre. A ce stade, nous n'avons pas du tout été entendus sur le côté effet couperet ou effet guillotine de la mesure dans la métropole. Et ce n'est pas faute d'avoir alerté sur le côté dramatique de cette mesure en 2019 alors que le temps a passé depuis le jour où le texte a été présenté en conseil des ministres, le 18 juin dernier, et depuis le jour où le Sénat lui-même a compris la problématique pour les commissaires aux comptes qui dépendent pour une large partie, dans les petits cabinets, de ces mandats de sociétés de taille petite ou moyenne. Le Sénat d'ailleurs avait pris une mesure de prorogation de la date de mise en oeuvre. Tout ça n'a pas été compris ni retenu par le gouvernement qui est resté totalement bloqué sur une date d'effet début d'année 2019. Ce qui est, alors que nous sommes en mars, complètement dramatique pour beaucoup de confrères et consoeurs. En revanche, un peu plus d'écoute sur un thème que nous, profession, avons porté, mis sur l'avant de la scène et qui n'avait absolument pas été vu par les pouvoirs publics : c'est le fait que quand on relève le seuil à 8 millions et qu'on prévoit par ailleurs une construction dans des petits groupes ou des groupes de taille moyenne avec simplement un commissaire aux comptes sur la société de tête et un commissaire aux comptes dans des filiales dites significatives détenues directement, en faisant cela on ouvrait un champ énorme de non droit jusqu'à 48 millions. 48 millions étant le seuil de consolidation. Et c'est nous qui avons mis ça sur la table. C'est nous qui avons mis en avant le sujet d'absence de contrôle et de vérification sur un ensemble très important de filiales, de sous-filiales et de sociétés en cascade qui peuvent composer ces groupes. Le Sénat, là encore, l'a bien compris. Le gouvernement a eu énormément de mal à le reconnaître. Il l'a finalement admis en deuxième lecture hier en reconnaissant qu'il fallait aussi traiter le sujet des filiales détenus indirectement. Mais le diable est dans le détail puisqu'il faudra ensuite voir comment le décret

qualifiera le côté significatif de ces filiales. Ca aurait pu être jusqu'à hier une véritable bombe à retardement.

En revanche, l'ajout du Sénat de prendre en compte les filiales significatives également sur la base d'une proportion dans le chiffre d'affaires du groupe n'a pas été adopté par l'assemblée nationale...

Vous avez raison. Ce qui montre que nous sommes encore sur un schéma qui n'est pas complet ni totalement satisfaisant. Il a progressé mais il y a encore du grain à moudre en tout cas dans la discussion sur le décret d'application. C'est vraiment un sujet d'enjeu économique et social. Là on n'est pas du tout dans le corporatisme. On est sur un sujet d'intérêt général. Et beaucoup ne s'y sont pas trompés. Ce n'est pas pour rien que les procureurs généraux avaient écrit à leur hiérarchie en mai dernier. Ce n'est pas pour rien que les tribunaux de commerce s'inquiètent du fait qu'on ne sera plus là pour la prévention des difficultés des entreprises. Ce n'est pas pour rien que d'aucuns se posent la question du suivi du crédit inter-entreprises qui finance l'économie française. Autant de thèmes très lourds qui font que nous sommes effectivement heureux qu'il y ait une petite avancée mais très vigilants sur la manière dont cette avancée va se concrétiser.

Avez-vous une idée du nombre de sociétés qui pourraient devenir dispensées de commissaire aux comptes dès cette année 2019 ?

Environ 17 à 18000 entreprises dont les échéances de mandat de commissaire aux comptes arrivent au 30 juin de cette année”

Ce que nous avons dit au ministre c'est qu'il y avait environ 17 à 18000 entreprises dont les échéances de mandat de commissaire aux comptes arrivent au 30 juin de cette année. Voilà l'ordre de grandeur. A l'échelle de la profession, c'est quelque chose d'important parce qu'on est déjà mi mars. On a encore un certain nombre de semaines voire de mois d'incertitude et, en parallèle, alors que nous menons tout ce qu'il faut pour rebondir, et notamment nous préparer à une mission de marché, qui s'appelle audit légal petites entités, cette mission ne peut pas prospérer tant que la loi n'est pas elle-même votée. Donc on est pris en total étau entre la volonté du gouvernement d'aller vite et l'incapacité que nous allons avoir, tant que le texte n'est pas voté, à vendre les missions dites de marché. C'est totalement incohérent. Il y a vraiment une déconnexion du pouvoir public, avec lequel on a essayé de dialoguer, par rapport à la situation que vivent des commissaires aux comptes sur le terrain à qui le pouvoir public avait

dit au mois de juin dernier ce sera pour 2019 mais à l'époque il pensait que sa loi serait votée en 2018. Ce n'est pas de notre faute si elle est seulement encore imaginée comme étant votée d'ici fin mai. Et entre temps on explique aux uns et aux autres on fera comme si c'était 1er janvier 2019. C'est totalement hors de la réalité de la vie économique, hors de la réalité de la vie d'un commissaire aux comptes qui est entrepreneur, qui a des emplois, qui a des échéances à honorer. C'est une déconnexion totale, et, ce à quoi je me suis heurté depuis maintenant des mois et des mois, que le Sénat avait bien compris, c'est un refus du compromis. Et ce refus du compromis est inaudible. C'est ça qui aujourd'hui fait la colère qui monte. Colère qu'on aurait pu éviter si on avait retrouvé un sens du compromis et un sens de l'ancrage sur le terrain.

Pensez-vous que le texte peut encore évoluer ?

J'ai toujours cet espoir même si je sais que les possibilités sont très minimes. Mais plus le temps passe plus la discussion devient ardue.

Quel est votre avis sur le sujet des services non audit ? Nous pensons que le texte qui va sortir va probablement élargir leur périmètre. Partagez-vous cette analyse et êtes-vous favorable à ce que le Cac d'entités qui ne sont pas d'intérêt public puisse fournir par exemple du conseil fiscal, faire des paies ou pourquoi pas produire la comptabilité ?

Non, nous n'irons pas sur ces registres là puisqu'on est toujours tenu par nos règles d'indépendance et notre code de déontologie. Ce qui est important, c'est de pouvoir offrir des prestations qui sont sur les champs d'expertise que nous avons. Par exemple des attestations et des revues en matière de cyber sécurité. C'est un vrai sujet et pour la profession et surtout pour l'économie. Je peux aussi citer ce que nous faisons encore à modeste échelle dans le domaine de la responsabilité sociétale et environnementale. Là encore il ne s'agit pas de mettre en place des systèmes. Il s'agit de vérifier l'application de systèmes qui seraient eux-mêmes conseillés par d'autres. On ne mélange pas les genres.

Il ne s'agit pas de faire de la paie ou de la tenue Nous ne sommes pas en train de devenir des consultants. Ce n'est pas l'objet. C'est simplement permettre aux commissaires aux comptes, à qui on demande d'être à l'écoute des besoins du marché, de

”

mettre en valeur leurs compétences, leur expertise et d'être plus présents sur ces domaines-là. Mais il ne s'agit pas de faire de la paie ou de la tenue ou de se lancer dans des prestations de service qui viendraient ensuite en contradiction avec notre code de déontologie et nos règles d'indépendance.

Sur les entités qui ne sont pas d'intérêt public, le code de déontologie, avec le texte qui va probablement sortir du Parlement, passe d'une logique d'interdictions d'un grand nombre de services à une logique de sauvegarde. Donc potentiellement, cela va ouvrir la porte à davantage de services.

On a largement la possibilité pour ceux qui le souhaitent d'exercer des missions très larges sous le chapeau de l'Ordre des experts-comptables. Donc je ne vois pas où serait l'enjeu. C'est ce que je dis depuis toujours. Et c'est ce à quoi je crois. Le texte tel qu'il est va permettre de ne pas être simplement dans l'opinion. Si je reprends l'exemple de la cybersécurité, c'est très net. On a d'ailleurs des séances de formation qui sont très remplies. Nos confrères et consœurs voient bien l'importance et l'intérêt du domaine et de la démarche à la fois dans le cadre de la mission normale de commissaire aux comptes et aussi dans le cadre par exemple demain de l'audit légal petites entités où le rapport sur les risques aura intérêt à mettre en évidence par exemple les potentielles défaillances en matière de contrôle de la sécurité informatique.

Gérald Darmanin a annoncé vouloir confier aux commissaires aux comptes, en tout cas dans un premier temps, le futur examen de conformité fiscale. Cette prestation intéressera-t-elle les Cac ?

L'examen de conformité fiscale, une démarche très intéressante” Je pense qu'il y a là vraiment un champ très intéressant à explorer, à travailler. Et d'ailleurs de mon côté, depuis juin dernier, j'ai eu des discussions au nom de la Compagnie nationale avec la DGFiP. Je sais que des confrères ont été très surpris par la démarche à l'origine. Aujourd'hui il y en a un beaucoup plus grand nombre qui trouve effectivement que le champ est intéressant. Encore faut-il qu'on ne se trompe pas sur la nature de la mission. Il ne s'agit pas simplement de certifier un paramètre ou une ligne. On ne peut exercer cette mission d'une manière sérieuse qu'en ayant un regard sur l'ensemble des comptes. Donc ça ne peut prospérer que si par ailleurs on met en oeuvre des travaux d'audit sur une base contractuelle pour y greffer en produit final de cette démarche d'audit l'examen de conformité

fiscale. C'est une démarche très intéressante. J'y suis favorable.

(*) cette interview a été réalisée le 16 mars 2018

Ludovic Arbelet

Des faits commis au détriment d'un client en dehors du temps de travail peuvent fonder un licenciement

18/03/2019



Une fraude réalisée en vue d'obtenir des remboursements de santé indus auprès de l'organisme complémentaire de santé, à la fois prestataire et client de l'employeur, se rattache à la vie de l'entreprise. Elle peut justifier un licenciement pour faute grave, quand bien même le salarié aurait agi en tant qu'assuré et en dehors de son temps de travail.

En principe, un fait ne peut constituer une faute s'il relève de la vie personnelle du salarié (Cass. soc., 16 déc. 1997). Cependant les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis - en dehors des horaires de travail et du lieu de travail - ne suffisent pas toujours à écarter tout lien avec la vie professionnelle. La jurisprudence admet en effet, qu'un motif tiré de la vie personnelle du salarié puisse justifier une sanction disciplinaire s'il constitue un manquement à une obligation découlant de son contrat de travail, ou s'il se rattache à la vie professionnelle. La Cour de cassation nous en livre une nouvelle illustration.

Faits de la vie privée

Deux salariés ont falsifié des factures personnelles pour tenter d'obtenir des remboursements de frais de santé indus pour un montant de 7 150 euros, auprès de l'organisme d'assurance complémentaire de santé de l'employeur, par ailleurs principal client de la société. Les salariés ont ainsi présenté pour remboursement des factures d'honoraires et de soins d'un praticien du réseau de leur employeur, à leur nom, sans avoir bénéficié de ces soins. Ces faits sont survenus hors du temps de travail alors que les salariés agissaient en qualité d'assurés auprès de cet organisme et non dans le cadre de leurs fonctions. L'employeur, dont l'activité est d'offrir aux organismes

d'assurance complémentaire de santé, des prestations de service destinées à diminuer le reste à charge de leurs assurés, prononce alors le licenciement pour faute grave des salariés concernés, respectivement conseiller santé et superviseur. A l'appui de sa décision, il relève le caractère préjudiciable de ces actions pour la société, la mise en péril de sa probité ainsi qu'une atteinte à son image et à sa réputation.

Les deux salariés contestent le licenciement devant les tribunaux. Les faits ayant été commis dans un cadre privé et étranger à l'entreprise, ils ne sauraient, argumentent-ils, justifier une sanction disciplinaire.

... Mais rattachés à la vie de l'entreprise

Une analyse qui n'aura convaincu ni la cour d'appel ni la Cour de cassation. Tout d'abord, les faits reprochés ont été commis au détriment, d'une part, de l'assureur complémentaire de santé de l'employeur, qui constitue également l'un de ses principaux clients et d'autre part, de l'un des praticiens de son réseau professionnel. Ensuite, les falsifications ont été établies à partir de factures similaires à celles que chacun des salariés manipulait dans l'exercice de ses fonctions et manifestement grâce à la connaissance de ces documents acquise dans ce cadre.

Ces deux éléments réunis permettent, selon la Haute juridiction, de rattacher ces faits à la vie de l'entreprise et ouvre donc la possibilité pour l'employeur d'user de son pouvoir disciplinaire. Elle considère enfin que compte tenu des fonctions assumées par les salariés (conseiller santé et superviseur auprès des organismes complémentaires de santé), ces actes constituent un manquement manifeste à l'obligation de loyauté et qu'ils sont dès lors de nature à justifier un licenciement pour faute grave.

Cas similaires

Une solution cohérente avec la ligne jurisprudentielle sur le sujet puisqu'il a déjà été admis la possibilité pour l'employeur de sanctionner des faits de fraude commis hors du temps de travail dans certains cas. Citons l'exemple d'une salariée de la CAF dont la faute grave avait été retenue pour des faits commis en tant qu'allocataire afin d'obtenir des prestations sociales indues, alors que ses fonctions étaient précisément de poursuivre ce type de faits, ce qui la soumettait à une obligation particulière de loyauté et de probité (Cass., soc., 25 févr. 2003).

Par ailleurs, des faits commis en dehors du temps de travail au détriment d'un client, ont pu être considérés comme se rattachant à la vie professionnelle. La faute grave avait ainsi été retenue dans le cas, par exemple, d'un salarié qui venait de quitter son poste, encore revêtu de sa tenue de travail et qui s'était emparé du téléphone oublié par une cliente au guichet billetterie du magasin. Avait été estimé que ce comportement affectait l'obligation de l'employeur d'assurer la sécurité des clients et de leurs biens (Cass. soc., 26 juin 2013).

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : prise en charge financière par la société mère

18/03/2019

Interrogé sur la possibilité pour une société mère de prendre en charge le coût de la prime exceptionnelle versée par ses filiales à leurs salariés, le Ministère de l'économie et des finances consent à ce que, à titre exceptionnel, cette charge soit supportée par la société mère.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mise en place par l'article 1^{er} de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales est versée à titre volontaire et avant le 31 mars 2019, par les employeurs aux salariés dont la rémunération mensuelle en 2018 est inférieure à trois SMIC brut. Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations sociales patronales et salariales, et de prélèvements sociaux dans la limite de 1 000 € par bénéficiaire.

En vertu du principe de l'individualité des sociétés dans un groupe, seule la société qui verse cette prime exceptionnelle peut en déduire le montant pour déterminer son résultat imposable. En effet, seules les dépenses engagées directement dans l'intérêt de l'exploitation peuvent être déduites (CGI, art. 39, 1).

Toutefois, afin d'assurer le succès maximal de cette mesure, le Gouvernement autorise exceptionnellement les filiales à facturer le montant des primes ainsi versées aux salariés, à leur société mère qui pourra le déduire de son bénéfice imposable.

Légère baisse des créations d'entreprise en février

18/03/2019

Le nombre de nouvelles entreprises a diminué de 1,1 % en février 2019, estime l'Insee (en données corrigées des variations saisonnières et des jours ouvrables). La tendance reste toutefois très dynamique sur les douze derniers mois. Le nombre de créations d'entreprises a augmenté de 17 %.